



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VANDAELE
Tél. : 05.59.98.25.42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MVD/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/400

autorisant la société TOTAL E&P FRANCE
à implanter et à exploiter un nouveau compresseur de gaz acide
au sein du lotissement Induslacq sur la commune de **Mont-Arance-**
Gouze-Lendresse

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 14 avril 2006 par la société TOTAL E&P FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un module de compression de gaz acide, au sein du lotissement Induslacq, sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de TOTAL E&P FRANCE à Lacq ;

VU l'arrêté n° 06/IC/240 du 23 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention et d'amélioration de la sécurité présentées dans l'étude des dangers du dossier précité ainsi que les mesures complémentaires proposées sont de nature à limiter notablement les effets sur les tiers ;

CONSIDERANT que les études de dangers de l'établissement constituent des documents vivants étroitement liés à l'exploitation des installations et qu'elles doivent être révisées à un rythme quinquennal ou à l'occasion de modifications ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter un compresseur de gaz acide, au sein du lotissement Induslacq sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS.

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques, dont les dispositions de préservation et d'amélioration de la sécurité, figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2006, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Installations classées

Le tableau de classement des compresseurs de gaz acide, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques. 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	300 kg d'H ₂ S	1111.3b	Autorisation
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 300 kW.	2 100 kW 1 compresseur de 1 500 kW et 1 compresseur de secours de 600 kW	2920.1a	Autorisation

Article 3: Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4: Délai de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6: Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 82/IC/149 du 2 septembre 1982.

Article 7: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8:

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9:

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à

- M. le Directeur de la Société TOTAL E&P FRANCE,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- MM. les maires des communes d'ABIDOS, ARTIX, LACQ-AUDEJOS, LAGOR, MOURENX et OS-MARSILLON

Fait à PAU, le

03 NOV 2006

LE PREFET

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

TOTAL E&P FRANCE
Module de compression de gaz acide

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/400 du ... **03 NOV 2006**

Chapitre 1 : Description des installations	7
Article 1.1 : Descriptif de l'unité.....	7
Article 1.2 : Implantation	7
Article 1.3 : Entretien.....	7
Article 1.4 : Accès et circulation.....	7
Chapitre 2 : Dispositions générales.....	8
Article 2.1 : Hygiène et sécurité.....	8
Article 2.2 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
Article 2.3 : Modifications	8
Article 2.4 : Incidents/Accidents.....	8
Article 2.5 : Garanties financières.....	8
Article 2.6 : Récolement.....	9
Article 2.7 : Changement d'exploitant	9
Article 2.8 : Arrêt définitif	9
Chapitre 3 : Prévention de la pollution des eaux.....	10
Article 3.1 : Plan des réseaux.....	10
Article 3.2 : Collecte des effluents	10
Article 3.3 : Conditions d'évacuation des eaux.....	10
Article 3.4 : Aménagement des sols.....	10
Chapitre 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations	11
Article 4.1 : Généralités	11
Article 4.2 : Conformité des matériels.....	11
Article 4.3 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	11
Article 4.4 : Contrôle des niveaux sonores.....	11
Chapitre 5: Traitement et élimination des déchets.....	12
Article 5.1 : Stockage des déchets.....	12
Article 5.2 : Nature des déchets produits.....	12
Chapitre 6 : Règles d'exploitation et de sécurité.....	12
Article 6.1 : Organisation générale.....	12
6.1.1 <i>Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité</i>	12
6.1.2 <i>Eléments importants pour la sécurité</i>	12
Article 6.2 : Exploitation.....	13
6.2.1 <i>Règles d'exploitation</i>	13
6.2.2 <i>Dispositif de conduite</i>	13
6.2.3 <i>Consignes de sécurité</i>	13
6.2.4 <i>Mise en sécurité</i>	13
Chapitre 7 : Prévention des risques - Dispositions générales	13
Article 7.1 : Etude de dangers	14
7.1.1 <i>Mise à jour de l'étude des dangers</i>	14
7.1.2 <i>Bilan</i>	14
7.1.3 <i>Préparation du PPRT</i>	14
Article 7.2 : Matériels constitutifs des unités de production	14
7.2.1 <i>Matériaux</i>	14
7.2.2 <i>Conception des matériels</i>	15
7.2.3 <i>Accès aux installations</i>	15
7.2.4 <i>Sécurité des installations</i>	15
7.2.5 <i>Mise à la terre des équipements</i>	15
7.2.6 <i>Repérages des matériels</i>	15
Article 7.3 : Localisation des zones à risques.....	15
Article 7.4 : Utilités.....	15
Article 7.5 : Réseau torche.....	15
Article 7.6 : Produits dangereux - Etiquetage.....	15
Article 7.7 : Alimentation électrique de l'établissement	16

Article 7.8	: Sûreté du matériel électrique.....	16
Article 7.9	: Interdiction des feux.....	16
Article 7.10	: Permis de travail ou permis de feu	16
Chapitre 8 : Prévention des risques - Dispositions particulières.....		17
Article 8.1	: Conception du module de compression.....	17
Article 8.2	: Détection en cas d'accident	17
Article 8.3	: Mise en sécurité du module de compression de gaz acide.....	17
Article 8.4	: Canalisations.....	18
8.4.2	<i>Contrôle avant la mise en service.....</i>	<i>18</i>
8.4.3	<i>Surveillance annuelle</i>	<i>18</i>
Article 8.5	: Refroidissement.....	18
Article 8.6	: Vannes de sectionnement.....	18
Article 8.7	: Soupapes de sécurité.....	18
Article 8.8	: Formation.....	18
Article 8.9	: Mise à jour du POI.....	18
Article 8.10	: Mise à jour du PPI.....	18
Chapitre 9 : Protection contre les agressions extérieures		19
Article 9.1	: Protection contre la foudre	19
Article 9.2	: Règles parasismiques	19

Chapitre 1 : Description des installations

Article 1.1 : Descriptif de l'unité

1.1.1 Le module de compression de gaz acide est composé :

- d'un compresseur à vis assurant un débit de 15 000 Nm³/h et comprimant le gaz acide de 1,6 bar à 6 bars absolus,
- d'un système de refroidissement en sortie du compresseur, refroidissant le gaz acide de 210°C à 90°C,
- de canalisations attenantes de liaison avec les unités amont et aval.

Il est complété par un compresseur de secours d'une puissance de 600 kW.

1.1.2 Fonctionnement

Le fonctionnement est en continu 7 jours sur 7.

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

1.2.2 Les installations se situent au centre du lotissement (au nord de l'unité de désulfuration FW8).

Elles sont implantées à une distance d'au moins 40 mètres de tout autre équipement ou unité.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Entretien

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.4 : Accès et circulation

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 2.2 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.5 : Garanties financières

2.5.1 Objet

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées par le présent arrêté sous la rubrique 1111, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

2.5.2 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1111	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques	300 kg

Montant total des garanties à constituer : 186 200 euros.

2.5.3 Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des nouvelles installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

2.5.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 2.3 de la présente annexe.

2.5.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.6 : Récolement

Sous trois mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2.8 : Arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif du module de compression de gaz acide ou du compresseur de secours, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations.

Une réévaluation du terrain après démantèlement est réalisée et une mise à jour de l'étude simplifiée des risques est transmise à l'inspection des installations classées.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1 : Plan des réseaux

L'exploitant met à jour le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Article 3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

3.2.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.2.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 3.3 : Conditions d'évacuation des eaux

3.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

3.3.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles du module de compression de gaz acide, principalement des égouttures d'huile, sont collectées et acheminées, via le réseau hydrocarbures, pour traitement à la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau.

Les eaux de condensation des purges des lignes sont collectées et injectées en Crétacé 4000.

3.3.3 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 3.4 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

En particulier, le module de compression de gaz acide et le compresseur de secours sont installés sur une dalle étanche.

Chapitre 4 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 4.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 4.2 : Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Le niveau sonore des machines est inférieur à 85 dB(A) à un mètre. Un capotage des parties bruyantes (compresseur et multiplicateur) est notamment mis en place avec une ventilation suffisante pour éviter la possibilité de concentrer du gaz inflammable ou toxique dans l'enceinte.

Article 4.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier du lotissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété du lotissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 4.4 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au cours de l'année 2007.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 5: Traitement et élimination des déchets

Article 5.1 : Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques ou aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.2 : Nature des déchets produits

Les déchets produits sont :

Code déchets *	Nature du déchet	quantité maximale produite	Filières de traitement
13 02 06	Huiles de lubrification usagées	4 m ³ par an	Incinération

* selon la nomenclature annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, etc.) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Chaque élimination de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Chapitre 6 : Règles d'exploitation et de sécurité

Article 6.1 : Organisation générale

6.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

L'organisation de la sécurité s'applique au module de compression de gaz acide. La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité (SGS) prennent en compte les risques présentés par cette unité.

6.1.2 Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, à partir des résultats des études de dangers, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il assure la gestion de ces éléments au travers du système de gestion de la sécurité mis en place sur son établissement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des éléments importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 6.2 : Exploitation

6.2.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Le cahier de consignes doit être rédigé avant la mise en exploitation du module de compression de gaz acide.

6.2.2 Dispositif de conduite

Le module de compression de gaz acide est opéré depuis la salle de contrôle centralisée de l'usine.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques selon les procédures définies dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

6.2.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.2.4 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Article 7.1 : Etude de dangers

7.1.1 Mise à jour de l'étude des dangers

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers de l'établissement au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des principaux éléments constituant l'étude de dangers de l'établissement, la prochaine actualisation est à réaliser avant le **30 juin 2007**.

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement et porte également sur toutes les canalisations.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

Le nombre d'accidents ayant un couple (probabilité, gravité) correspondant à une case MMR dans cette grille est comptabilisé. L'exploitant justifie que toutes les analyses ont été menées pour déterminer les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre pour réduire ce nombre d'accidents.

L'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures proposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et, avant sa réalisation, toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

7.1.2 Bilan

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, un état d'avancement et un plan d'actions relatifs à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement.

7.1.3 Préparation du PPRT

Sous le même délai (30 juin 2007), l'exploitant fournit, pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, les compléments nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

L'exploitant fournit un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (cuvettes, réservoirs, bâtiments, etc.) associés aux phénomènes dangereux, selon un format à définir en concertation avec l'inspection des installations classées.

Avant le **31 mars 2007**, l'exploitant fournit la liste des phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site en transmettant pour chacun d'eux les "nœuds papillons" correspondants.

Article 7.2 : Matériels constitutifs des unités de production

7.2.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.2.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.2.3 Accès aux installations

Les installations sont conçues de façon à permettre d'accéder facilement autour des appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.2.4 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

7.2.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.2.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.3 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations présentant des risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.4 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 : Réseau torche

Les réseaux torche de l'usine sont conçus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir de déformation notable ou de mise en pression de tout ou partie des collecteurs de torches et de leurs installations connexes (ballons de condensats notamment).

Chaque collecteur est dimensionné de telle sorte qu'il puisse recevoir la totalité des débits gazeux susceptibles d'y être déversés simultanément, sans risque d'incompatibilité entre les différents flux et de façon à garantir un niveau de pression compatible avec les organes de sécurité des autres installations connectées sur un même collecteur.

Article 7.6 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.7 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.8 : Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Avant mise en service de l'unité, un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques selon le zonage ATEX défini par l'exploitant est réalisé par un organisme indépendant.

Le premier rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées et démontre l'absence de non conformité.

Le contrôle est ensuite réalisé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.10 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Chapitre 8 : Prévention des risques - Dispositions particulières

Article 8.1 : Conception du module de compression

Le module de compression de gaz acide est construit en matériaux incombustibles.

Son emplacement est tel qu'en cas d'explosion accidentelle, les débris de l'appareil ne peuvent pas atteindre le personnel occupant un poste de travail fixe.

Si nécessaire, des équipements de protection sont installés de manière, qu'en cas d'explosion accidentelle, les débris d'appareils ne puissent atteindre le personnel occupant un poste de travail fixe.

Article 8.2 : Détection en cas d'accident

Le module de compression de gaz acide est équipé de détecteurs de feu et de gaz toxique ainsi que de boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les détecteurs de fuite d'hydrogène sulfuré sont notamment placés en nombre suffisant en des points judicieusement choisis pour signaler en salle de contrôle par alarmes optiques et acoustiques les fuites accidentelles d'hydrogène sulfuré.

Les alarmes sont associées à la détection suivant deux niveaux de concentration. Les deux seuils de concentration doivent être réglés à un niveau suffisamment faible par rapport au seuil de toxicité de la substance incriminée de façon à ce que les dispositifs d'urgence (détection de fuite, mise en sécurité) puissent être enclenchés au plus tôt.

Une consigne indique au personnel la conduite à tenir en cas de fuite d'hydrogène sulfuré selon l'importance et l'origine de la fuite.

Les opérateurs appelés à intervenir sont munis de détecteur d'H₂S portable.

Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Le module de compression de gaz acide est par ailleurs muni d'équipements de surveillance permettant le déclenchement des alarmes ou l'arrêt de l'installation si la nature de l'incident l'exige, notamment lors d'un défaut de lubrification ou d'une fuite de gaz acide.

Article 8.3 : Mise en sécurité du module de compression de gaz acide

Le module de compression de gaz acide est relié au réseau torche de l'usine.

En fonctionnement normal, toute émanation de gaz acide ou toute purge des compresseurs ou des tuyauteries d'alimentation et de refoulement doit être évacuée vers ce réseau.

Toute fuite à l'atmosphère de gaz acide doit entraîner :

- l'arrêt des installations et leur décompression vers le réseau torche,
- la mise en œuvre du plan d'opération interne.

Le système de mise en sécurité automatique et de dépressurisation d'urgence de l'unité est complètement indépendant du système de conduite.

La mise en sécurité automatique du module de compression de gaz acide est déclenchée :

- sur détection de gaz toxique par au moins deux détecteurs
- sur détection feu,
- sur détection de température haute au niveau des canalisations,
- sur détection de pression haute au refoulement et sur détection de pression basse à l'aspiration et au refoulement,
- sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,

- en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.

Article 8.4 : Canalisations

8.4.1 Leur tracé est tel qu'une fuite enflammée issue de la canalisation ne doit pas conduire à un effet domino sur les installations avoisinantes.

8.4.2 Contrôle avant la mise en service

Avant la mise en service du module de compression de gaz acide, l'exploitant réalise un contrôle des lignes de gaz acide associées. Ce contrôle porte notamment sur les raccords entre les nouveaux tronçons et les tronçons existants et s'assure qu'aucun point bas n'a été mis en évidence sur les lignes concernées, ni qu'aucune zone où il peut y avoir une rupture dans la circulation des fluides n'a été créée.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

8.4.3 Surveillance annuelle

Un contrôle des canalisations associées aux compresseurs de gaz acide est effectué une fois par an.

Article 8.5 : Refroidissement

Les réseaux de refroidissement, raccordés au réseau de l'usine, doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit indésirable ; leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

Article 8.6 : Vannes de sectionnement

Pour assurer la mise en sécurité du module de compression de gaz acide, ce dernier est doté de vannes de sectionnement à sécurité positive.

Ces vannes de sectionnement sont indépendantes du système de conduite et sont redondantes par rapport aux vannes de régulation automatiques.

Article 8.7 : Soupapes de sécurité

L'ensemble des circuits et des équipements soumis à une pression supérieure à la pression de calcul comporte une ou plusieurs soupapes qui assurent le maintien de l'intégrité de ces derniers et l'évacuation maîtrisée des produits gazeux.

Les soupapes protégeant les équipements contenant du gaz acide sont reliées au réseau torche.

Article 8.8 : Formation

L'ensemble du personnel en charge de l'exploitation du module de compression de gaz acide doit avoir reçu une formation spécifique suite aux modifications réalisées.

Il en est de même pour le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne et pour les sous-traitants ou entreprises extérieures amenées à intervenir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 8.9 : Mise à jour du POI

L'exploitant complète, avant la mise en service du module de compression de gaz acide, son plan d'opération interne (POI). Il transmet sa mise à jour au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Article 8.10 : Mise à jour du PPI

L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des éléments nécessaires à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

Chapitre 9 : Protection contre les agressions extérieures

Article 9.1 : Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre de l'installation fait l'objet, avant la mise en exploitation, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document qui sera transmis, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Règles parasismiques

Le module de compression de gaz acide est conçu pour résister aux sollicitations correspondant au spectre de séisme majoré de sécurité (SMS) évalué par l'exploitant, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique, soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.